



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.603  
13 juillet 2001

Original: FRANÇAIS et ANGLAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-troisième session  
Genève, 23 avril–1<sup>er</sup> juin et 2 juillet–10 août 2001

RÉSERVES AUX TRAITÉS

Intitulés et textes des projets de directive adoptés par le Comité de rédaction

**2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité**

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

**2.2.2 [2.2.3]\* Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité**

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

---

\* Le numéro entre crochets indique le numéro original de ce projet de directive dans le rapport du Rapporteur spécial. Le projet de directive 2.2.2 tel que proposé par le Rapporteur spécial a été supprimé.

### **2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité**

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas une confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

#### **2.3.1 Formulation tardive d'une réserve**

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

#### **2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve**

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une Partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

#### **2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve**

Si une Partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

#### **2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves**

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

- a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou
- b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

### **2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée**

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.5 [2.4.7] et 2.4.6 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

### **2.4.4 [2.4.5] Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité**

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

### **2.4.5 [2.4.4] Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité**

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

### **2.4.6 [2.4.7]\* Formulation tardive d'une déclaration interprétative**

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

### **2.4.7 [2.4.8] Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle**

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

-----

---

\* Le projet de directive 2.4.6 tel que proposé par le Rapporteur spécial a été supprimé.